

## **DÉPENSE FISCALE N°110211**

**Réduction d'impôt pour frais de  
comptabilité et d'adhésion à un centre de  
gestion ou une association agréés**

# SOMMAIRE

<b>1. IDENTITÉ DE LA DÉPENSE .....</b>	<b>1</b>
1.1. Description juridique et technique.....	2
1.1.1. Objectifs de la mesure.....	2
1.1.2. Description de la disposition .....	3
1.1.2.1. Conditions d'éligibilité .....	3
1.1.2.2. Montant de l'avantage fiscal .....	4
1.1.2.3. Modalités de gestion et de contrôle.....	4
1.2. Historique du dispositif.....	4
1.3. Recensement des autres dispositifs et/ou dépenses budgétaires concourant au même objectif .....	5
<b>2. CHIFFRAGE DE LA MESURE ET IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES.....</b>	<b>5</b>
2.1. Norme fiscale de référence par rapport à laquelle est effectué le chiffrage .....	5
2.2. Évaluation du coût de la mesure.....	5
2.2.1. Description du coût sur les années 2008-2011 .....	5
2.2.2. Explication des évolutions .....	5
2.3. Analyse des modalités de chiffrage.....	6
2.4. Nombre et caractéristiques des bénéficiaires.....	6
<b>3. ÉVALUATION.....</b>	<b>6</b>

## 1. Identité de la dépense

### Les organismes de gestion agréés

Les centres de gestion agréés (CGA) et les associations de gestion agréées (AGA) sont des organismes qui contrôlent la déclaration de revenus professionnels de leurs adhérents. Ils ont respectivement été créés en 1974<sup>1</sup> et en 1976<sup>2</sup> dans le but de rapprocher la fiscalité des entrepreneurs individuels de celle des salariés afin :

- d'améliorer la connaissance des revenus des professions indépendantes ;
- de développer le civisme fiscal et réduire les conflits entre l'administration fiscale et les petites entreprises ;
- de développer l'usage de la comptabilité pour améliorer la gestion et inciter au passage au régime du réel par rapport au régime du forfait ou de l'évaluation administrative afin de réduire les risques de fraude ;
- de contrôler et sécuriser les revenus des professionnels indépendants, servant de base à l'impôt et aux cotisations sociales.

Les AGA et les CGA sont des associations de droit privé régies par la loi de 1901. Ces organismes de gestion agréés (OGA), très semblables de par leur nature, ne se différencient que sur quelques points :

- les AGA s'adressent uniquement aux professions libérales qui déclarent des bénéfices dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux ;
- les CGA ne concernent que les entreprises qui déclarent des bénéfices dans la catégorie des Bénéfice Industriels et Commerciaux ;
- seuls des experts-comptables ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts-comptables, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs, peuvent créer des CGA ;
- seules des organisations professionnelles de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices (notaires, huissiers, avoués), des experts comptables ou des sociétés d'expertise comptable reconnues par l'ordre des experts comptables, peuvent créer des AGA.

Souscrire à un OGA permet de bénéficier d'avantages fiscaux :

- les adhérents sont imposés sur 100 % de leur bénéfice (contre 125 % pour les non-adhérents) ;
- le salaire du conjoint est intégralement déductible du résultat en contrepartie d'un travail effectif dans l'entreprise (contre un plafond de 13 800 € pour les non-adhérents mariés sous un régime communautaire) ;
- les adhérents bénéficient du délai de reprise : la période sur laquelle l'administration peut effectuer un redressement fiscal est ramenée de 3 à 2 ans ;
- les adhérents peuvent profiter d'une réduction d'impôt plafonné à 915 €.

En contrepartie, les adhérents doivent respecter un certain nombre d'obligations :

- produire une comptabilité sincère ;

---

<sup>1</sup> Loi de finances rectificative pour 1974 du 27 décembre 1974.

<sup>2</sup> Loi de finances pour 1977 du 29 décembre 1976.

## Dépense fiscale n°110211

- remettre chaque année un exemplaire de la déclaration de résultats ;
- accepter les règlements par chèques libellés à leur nom ;
- informer la clientèle de leur appartenance à un OGA dans le local professionnel et par une mention dans les documents professionnels adressés ou remis aux clients.

Les missions actuelles des OGA se résument à faire de la prévention fiscale, aider à la gestion et au développement de l'usage de la comptabilité et prévenir des difficultés économiques et financières<sup>3</sup>.

### 1.1. Description juridique et technique

Mission	Programme	Impôt concerné	Numéro de la DF	Code	Article(s)	Création/modification
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local (P156)	IR	110211	CGI	199 quater B	1982/2001

Nombre de bénéficiaires (2009)	Estimation du coût en 2011 ( M€) PLF 2011	Méthode de chiffrage	Fiabilité du chiffrage	Source du chiffrage
65 610	30	Simulation	Très bonne	DLF

#### 1.1.1. Objectifs de la mesure

L'objectif de la dépense fiscale relative à la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés tel qu'il est renseigné dans l'annexe « Évaluation des voies et moyens, tome II » du PLF 2011 est d' « orienter certains contribuables vers les centres de gestion agréés ».<sup>4</sup>

, la présente mesure a pour objectif d'inciter les contribuables :

- d'une part, à adhérer à un centre de gestion ou à une association agréée ;
- et d'autre part, à passer d'un régime forfaitaire à un régime réel d'imposition (plus avantageux pour les finances publiques).

***L'objectif affiché dans l'annexe « Évaluation des voies et moyens, tome II » du PLF 2011 n'est pas exhaustif puisqu'il ne mentionne que les centres de gestion agréés. L'adhésion aux associations de gestion agréées étant également visée par ce dispositif, il conviendrait de parler d'organismes de gestion agréés.***

<sup>3</sup> Articles 8 et 9 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

## 1.1.2. Description de la disposition

### 1.1.2.1. Conditions d'éligibilité

Il est prévu une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu correspondant aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à un organisme de gestion agréé plafonnée à 915 €.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les contribuables doivent répondre aux conditions suivantes<sup>5</sup> :

- être passibles de l'impôt sur le revenu (dans la catégorie des BNC, BIC et BA<sup>6</sup>) ;
- être adhérents à un centre de gestion ou à une association agréée ; l'application de la réduction d'impôt implique que le contribuable ait été adhérent pendant toute la durée de l'année ou de l'exercice concerné ;
- avoir opté pour un mode réel de détermination du résultat ;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur à :
  - o une moyenne annuelle de 76 300 € sur deux années consécutives pour un exploitant un exploitant agricole<sup>7</sup> ;
  - o 80 300 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés<sup>8</sup> ;
  - o 32 100 € pour les autres entreprises<sup>9</sup>.

Les frais susceptibles d'être pris en compte englobent toutes les dépenses engagées (ayant le caractère de frais de gestion) pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée. En pratique, il s'agit<sup>10</sup> :

- des honoraires versés au cours de l'année concernée à organisme de gestion agréé pour la tenue de la comptabilité ;
- de toutes les sommes versées à quelque titre que ce soit, au cours de l'année ou de l'exercice considéré, à un centre de gestion ou à une association agréés (cotisations proprement dites, droits d'entrée, cotisations ou honoraires particuliers versés en rémunération et prestations personnalisées telles que l'assistance en cas de contrôle fiscal, l'établissement de la déclaration fiscale, etc.)
- de tous les achats et frais concourant directement à l'établissement de la comptabilité (achats de livres comptables, documentation) à l'exception toutefois des investissements en capital.

La réduction d'impôt peut s'appliquer pour la rémunération (et les charges sociales correspondantes) qui est allouée à un salarié de l'entreprise lorsque celui-ci tient la comptabilité de l'exploitant. Il en est ainsi également pour le conjoint de l'exploitant.

---

<sup>5</sup> Article 199 quater B du CGI.

<sup>6</sup> Bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles.

<sup>7</sup> Article 69 du CGI.

<sup>8</sup> Article 50-0 du CGI.

<sup>9</sup> Article 50-0 du CGI.

<sup>10</sup> Documentation de Base n° 5J322.

### 1.1.2.2. Montant de l'avantage fiscal

Il s'agit d'une réduction d'impôt sur le revenu plafonnée à 915 €. Si la décote excède le montant de l'impôt sur lequel elle s'impute, la réduction d'impôt ne peut donner lieu à un remboursement<sup>11</sup>.

### 1.1.2.3. Modalités de gestion et de contrôle

Le montant des frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréées figurent à la case 7FF de la déclaration n°2042C.

Par ailleurs, les dépenses prises en charge par l'Etat sous forme de réduction d'impôt doivent être réintégrées pour la détermination du revenu catégoriel (BIC, BNC ou BA). En revanche, le surplus des dépenses non prises en compte au titre de la réduction d'impôt continue de constituer une charge déductible.

Il en résulte donc les conséquences suivantes :

- le contribuable doit mentionner sur la ligne appropriée (voir *supra*) de sa déclaration de revenu global le montant des dépenses dont il demande l'imputation sous forme de réduction d'impôt ;
- le montant des dépenses dont l'imputation est demandée doit être réintégrée de façon extracomptable sur la ligne appropriée de la déclaration de résultats catégorielle (ligne « réintégrations diverses » du compte de résultat simplifié n° 2033-B ; ligne « divers à réintégrer » des déclaration n° 2035 ou n° 2139, ou ligne « divers » du tableau de détermination du résultat fiscal de la déclaration n° 2058 A) et détaillé sur une note annexe jointe à la déclaration de résultats.

## 1.2. Historique du dispositif

Le dispositif a été créé par la loi de finances de 1983 et a connu depuis plusieurs modifications<sup>12</sup> :

- la loi de finances de 1987<sup>13</sup> a étendu le plafond à 5 000 F pour la première année d'application du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéficiaires agricoles (contre 2 000 F préalablement) ;
- la loi de finances de 1988<sup>14</sup> a fixé le plafond de réduction d'impôt à 4 000 F pour ceux qui ont adhéré à un centre de gestion ou à une association agréée. Le plafond de 5 000 F s'appliquant à la première année d'application du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéficiaires agricoles est maintenu ;
- la loi de finances du 11 février 1994<sup>15</sup> a révisé le plafond à 6 000 F et maintient la réduction d'impôt pour la première année d'application du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéficiaires agricoles en la plafonnant elle aussi à 6 000 F ;
- l'ordonnance du 19 septembre 2000<sup>16</sup> fixe le plafond de la réduction d'impôt à 915 €.

---

<sup>11</sup> Documentation de Base n° 5J322.

<sup>12</sup> Loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 de finances pour 1983.

<sup>13</sup> Loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987.

<sup>14</sup> Loi n°87-1060 du 30 décembre 1987 de finances pour 1988.

<sup>15</sup> Loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

### 1.3. Recensement des autres dispositifs et/ou dépenses budgétaires concourant au même objectif

Souscrire à une association ou un centre de gestion agréé permet de bénéficier d'autres avantages fiscaux qui ne sont pas recensés comme des dépenses fiscales :

- les adhérents sont imposés sur 100 % de leur bénéfice (contre 125 % pour les non-adhérents)<sup>17</sup> ;
- le salaire du conjoint est intégralement déductible du résultat en contrepartie d'un travail effectif dans l'entreprise (contre un plafond de 13 800 € pour les non-adhérents mariés sous un régime communautaire) ;
- dispense de pénalités pour les nouveaux adhérents qui révèlent spontanément les insuffisances de leurs déclarations antérieures (article 1755 du CGI) ;
- réduction du délai de reprise de trois à deux ans, sauf en cas de manquements délibérés (articles L169 et L 176 du LPF).

## 2. Chiffrage de la mesure et identification des bénéficiaires

### 2.1. Norme fiscale de référence par rapport à laquelle est effectué le chiffrage

La norme fiscale de référence est l'absence de réduction d'impôt sur le revenu.

### 2.2. Évaluation du coût de la mesure

#### 2.2.1. Description du coût sur les années 2008-2011

Tableau 1 : Estimation du coût de la dépense fiscale (PLF)

Exercice	Coût de la dépense en 2008	Coût de la dépense en 2009	Coût de la dépense en 2010	Coût de la dépense en 2011
PLF 2011	-	31	30	30
PLF 2010	30	30	30	-

Source : Projets de loi de finances pour 2010 et 2011.

#### 2.2.2. Explication des évolutions

Le coût de la dépense est relativement stable d'une année à l'autre, c'est pourquoi la DLF a proposé de chiffrer cette mesure au même montant pour les années à venir.

<sup>16</sup> Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.

<sup>17</sup> Article 158-7 du CGI introduit par l'article 2 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

### 2.3. Analyse des modalités de chiffrage

Les professionnels déclarent leurs frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé, à la case 7FF<sup>18</sup> de la déclaration complémentaire des revenus n°2042 C. Le montant de la dépense est calculé sur la base d'une émission<sup>19</sup> de l'état statistique 1507M par le bureau GF3C de la DGFIP.

Le montant de la dépense est calculé par simulation : est ainsi calculé l'impôt qu'aurait dû payer les bénéficiaires de cette mesure en l'absence de ce dispositif.

Le coût de la dépense 2009 a ainsi été chiffré à 31,4 M€, puis arrondi à 30 M€ .

### 2.4. Nombre et caractéristiques des bénéficiaires

Tableau 2 : Evolution du nombre de bénéficiaires

	2008	2009	2010	2011
Nombre de bénéficiaires	68 750	65 610	-	-

*Source : Évaluation des voies et moyens, tome II- PLF 2011/2010.*

## 3. Évaluation

### Si l'adhésion à un OGA permet à l'Etat d'accentuer ses recettes fiscales en favorisant la sincérité des déclarations fiscales des petits agents économiques....

En 2005, 50 % des entreprises industrielles et commerciales, 80 % des entreprises agricoles et 75 % des professions libérales, soit un total d'1,2 M de professionnels, étaient adhérentes d'un organisme de gestion agréé<sup>20</sup>.

Cette adhésion permet à l'Etat d'optimiser ses diverses recettes fiscales provenant de ces agents économiques dans la mesure où l'OGA participe à la fiabilisation des déclarations fiscales de ces professionnels au moyen de la déclaration contrôlée.

Le recours à un OGA permet à l'administration fiscale d'alléger ses frais de gestion dans la mesure où l'OGA promeut le recours au dépôt dématérialisé des déclarations fiscales.

Outre la mission centrale de prévention fiscale, l'OGA joue également un rôle de prévention des difficultés économiques et financières de ces professionnels, et un rôle d'aide à la gestion et au soutien des entrepreneurs.

Pour encourager cette démarche d'adhésion et en contrepartie des engagements qu'ils ont souscrits de fournir tous les éléments nécessaires à une comptabilité sincère, l'administration fiscale a accordé aux adhérents des avantages fiscaux<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> Déclaration des revenus 2009.

<sup>19</sup> En 2008, il s'agissait de la septième émission.

<sup>20</sup> *Source : Rapport du groupe de travail sur les organismes agréés au Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique – DGI 2007.*

<sup>21</sup> Et notamment l'imposition sur 100 % des bénéficiaires contre 125 % pour les non-adhérents, et la déductibilité intégrale du salaire du conjoint (*cf. supra*).

**... ce dispositif permet spécifiquement d'inciter les plus petits de ces agents économiques à intégrer plus rapidement ce système de comptabilité rigoureux et de suivi de gestion**

L'administration fiscale a souhaité inciter les plus petits de ces professionnels à adhérer à une OGA. En effet, du fait de leur faible chiffre d'affaires, il était plus intéressant pour eux de bénéficier du régime d'imposition forfaitaire, plutôt que d'être imposé au réel, ce qu'implique l'adhésion à un OGA.

Le présent dispositif a ainsi été mis en œuvre spécifiquement pour ces professionnels, ce qui explique les faibles plafonds de recettes prévus (*cf. infra*). Ce dispositif permet ainsi de cibler spécifiquement les nouveaux adhérents, les récents adhérents ou bien les plus petits adhérents. Ainsi, seulement 5,4 %<sup>22</sup> des adhérents bénéficient de cette réduction d'impôt. Ce chiffre monte à 15 %<sup>23</sup> chez les professions libérales (principalement tiré par les professions paramédicales).

La réduction d'impôt est considérée comme la contrepartie aux frais de comptabilité supplémentaires engendrés pour l'adhésion à un OGA.

La répartition inter décile<sup>24</sup> montre que ce dispositif – compte tenu des spécificités de l'outil fiscal de réduction d'impôt – est assez redistributif. En effet, 40 % des bénéficiaires de ce dispositif bénéficient en moyenne d'au moins 90 % de la réduction de 915 €, et que la moitié des bénéficiaires ont une réduction d'impôt en moyenne supérieure à 60 % du plafond.

### Un dispositif fortement concurrencé par le régime de l'auto-entrepreneur

La Loi de modernisation de l'économie a instauré le régime des auto-entrepreneurs<sup>25</sup> qui prévoit, outre la simplification des modalités administratives de création d'entreprise sous ce statut à condition de ne pas dépasser un seuil de chiffre d'affaires, un taux de prélèvement social et fiscal unique. Les revenus ainsi perçus ne sont plus soumis à l'IR lors de la déclaration annuelle des revenus puisqu'ils ont déjà fait l'objet d'un versement libératoire forfaitaire<sup>26</sup>.

**Tableau 3 : Estimation de l'IR payé par un célibataire de 35 ans ayant perçu 30 000 € de revenus professionnels en 2010 en fonction du régime d'imposition**

	Auto-Entrepreneur	BNC/BIC régime forfaitaire ou « micro »	BNC/BIC régime réel ou « déclaration contrôlée » non adhérent à un OGA	BNC/BIC régime réel ou « déclaration contrôlée » adhérent à un OGA
IR dû	510 € <sup>27</sup>	1 434 €	3 434 €	5 684 €

Source : Mission.

*Cette simulation a été réalisée en retenant l'hypothèse que le contribuable n'avait aucune charge déductible. Cette hypothèse favorise ainsi automatiquement les deux premiers régimes.*

<sup>22</sup> Source : Rapport précité.

<sup>23</sup> Source : Enquête réalisée pour la mission par la FNAGA (Fédération nationale des associations de gestion agréées).

<sup>24</sup> Source : DLF – Bureau A – Section chiffrage.

<sup>25</sup> Art 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

<sup>26</sup> De 1 %, 1,7 % ou 2 % en fonction de la nature de l'activité.

<sup>27</sup> En fait, l'IR a déjà été réglé lors du versement forfaitaire libératoire. L'IR versé a été de 300, 510 ou 600 € en fonction de la nature de l'activité.

## Dépense fiscale n°110211

*Cette simulation ne valorise que l'impact IR sans prendre en compte l'ensemble des autres prélèvements et avantages de chacun des régimes.*

Selon les représentants des OGA, le régime de l'auto-entrepreneur est très séduisant pour les nouveaux professionnels qui le choisiront plutôt que d'opter pour le régime réel en adhérant à un OGA, tant qu'ils ne dépasseront pas les seuils qui correspondent d'ailleurs précisément aux seuils du présent dispositif de réduction d'impôt.